



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE PREFECTORAL N ° 2016312-0002 du 7 novembre 2016 portant autorisation unique

Titre Ier de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Société Énergie Plouyé SAS

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie notamment ses articles L.323-11 et R.323-40 ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R.312-1 à R.312-5 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu, le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu, l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu, l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles

doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu la demande présentée en date du 6 août 2015 par la société Énergie Plouyé SAS dont le siège social est à – 82, Boulevard Haussman, 75 008 Paris - en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 9,2 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les dépôts de pièces complémentaires attendues déposées en date du 2 février 2016 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de l'Aviation Civile (17 septembre 2015 et 29 février 2016), Armée de l'Air - Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord (7 octobre 2015 et 16 février 2016), STAP (9 septembre 2015 et 10 février 2016), SDIS (17 septembre 2015 et 22 février 2016), ARS (14 septembre 2015 et 8 février 2016), DDTM du Finistère (1^{er} mars 2016), Conseil départemental du Finistère (23 septembre 2016) ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 mai 2016 ;

Vu le mémoire en réponse site à l'avis de l'autorité environnementale de mai 2016 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique déposé le 29 juillet 2016 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Plouyé, Berrien, Brennilis, Collorec, Huelgoat, La Feuillée, Landeleau, Loqueffret, Locmaria-Berrien, Plonevez du Faou, Poullaouen ;

Vu le rapport du 4 octobre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites , dans sa formation sites et paysages en date du 2 novembre 2016 ;

Vu que le parc éolien existant sera démantelé en parallèle de la construction du nouveau parc éolien ;

Vu l'engagement pris par le pétitionnaire lors de réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 2 novembre 2016 de retirer la totalité des fondations du parc éolien existant qui sera démantelé ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par mail du 4 novembre 2016 ;

Vu la réponse faite par le pétitionnaire le 4 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un plan de gestion acoustique spécifique afin de respecter les émergences acoustiques ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesure de bruit lors de la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant en termes de protection des chiroptères, d'arrêter l'éolienne E1 à certaines périodes de l'année et selon certaines plages de vent, afin de prévenir les risques de collisions ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur sous réserve de privilégier la variante 3 présentée dans l'étude d'impact, composée de 4 éoliennes Enercon 70, d'une hauteur totale de 100 m ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet a pris en compte les enjeux environnementaux, paysagers, acoustiques, techniques et de production d'énergie pour choisir la variante la mieux adaptée ;

CONSIDÉRANT les avis favorables de 8 communes sur les 11 communes consultées (3 n'ont pas délibéré) ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

Titre I

Dispositions générales

Article I-1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation du projet d'ouvrage électrique privé au titre de l'article L 323-11 et R.323-40 du code de l'énergie.

Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Énergie Plouyé SAS dont le siège social est situé à – 82, Boulevard Haussman, 75 008 Paris - est

bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et n°)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	199869	6824443	Plouyé	Kelenneg	YE 112
Aérogénérateur n° 2	199757	6824138	Plouyé	Ar C'Henkiz	YD 1
Aérogénérateur n° 3	199776	6823810	Plouyé	Ker Yann	YD 41
Aérogénérateur n° 4	199907	6823511	Plouyé	Ker Yann	YD 91
Poste de livraison (PDL)	199754	6823826	Plouyé	Ker Yann	YD 41

Article I-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article I-5 : Déclaration de démarrage des travaux

La société Energie Plouyé SAS informera le Préfet du Finistère, l'inspection des installations classées, la DGAC et les services de la Défense du **démarrage des travaux au moins un mois à l'avance**.

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique exacte devront être communiquées à chaque service.

Article I-6 : Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine, le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service Régional de l'archéologie de la DRAC.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	- 4 éoliennes - Hauteur maximale des éoliennes en bout de pôle : 139,37 m - Hauteur maximale des mâts (mât + nacelle) : 100,76 m - Puissance unitaire maximale : 2,3 MW - Puissance totale maximale : 9,2 MW - Modèles : ENERCON E82 E2	A (6 km)

A : installation soumise à autorisation

Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du titre I.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Énergie Plouyé SAS, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = M \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = \mathbf{X \text{ Euros}}$$

$$\text{Où } M = Y \times C_u = 4 \times 50\,000 = \mathbf{200\,000 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année de mise en service
- Y : nombre d'éoliennes
- C_u : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 soit 667,7
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la Préfecture. Il réactualise tous les cinq ans le montant des garanties financières, par application de la formule mentionnée ci-dessus.

Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères /avifaune

- Un mode de fonctionnement spécifique est mis en place, dès la mise en service de l'installation : **l'éoliennes E1 est arrêtée du 15 juin au 15 octobre**, la nuit (une demi-heure avant le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure après le lever du soleil), lorsque le vent est d'une force inférieure à 6 m/s et la température supérieure à 13°C.
- Dès la mise en service du parc éolien puis annuellement sur les trois premières années du parc puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité et de la fréquentation / activité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
- Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'inspection des installations classées.
- Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies ci-avant sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II.- Protection du paysage

- Les raccordements électriques entre les éoliennes seront enterrés ;
- Le poste de livraison ainsi que ses portes seront de couleur sombre (vert olive noir) et sera accompagné de plantations d'arbustes d'essences locales en bosquet;
-

Article II-4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

- **Avifaune** : les travaux de terrassement et d'excavation des aérogénérateurs seront privilégiés entre le 1^{er} août et le 1^{er} mars (hors période de reproduction de l'avifaune). Si cela n'est pas possible, un expert écologue contrôlera et vérifiera l'absence de nid occupé. Ce contrôle sera réalisé dans la zone d'implantation du chantier et jusqu'à une distance d'au moins 500 mètres de chaque éolienne. En cas d'arrêt prolongé du chantier, un contrôle préalable analogue sera mis en œuvre.
- **Démantèlement du parc éolien existant** : l'exploitant procédera à l'excavation totale des fondations du parc éolien existant à démanteler.

Article II-5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

- L'exploitant établit un **plan de gestion acoustique** permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé (notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7h). Ce plan de gestion acoustique est vérifié sous un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article II-6 du présent arrêté.
- L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de

fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, le plan de gestion acoustique sera révisé

- **Servitudes aéronautiques :** le pétitionnaire devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest à Brest, pour chacune des éoliennes, les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 ((degré, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout ((pâles comprises).
- **Information et écoute des riverains :**
 - L'exploitant menera des démarches d'informations et de consultations régulières auprès des riverains et de la commune de Plouyé.
 - Un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les nuisances sonores et la mauvaise réception de la télévision, les ombres portées, dès le commencement des travaux.
 -

Article II-6 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

I.- Auto surveillance des niveaux sonores

- Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle doit être réalisé au minimum au niveau des lieux-dits suivants : « Kerarnou », « Kernizan », « Kervélen », « Kerjean », « Le Quinquis », « Quélennec », « Le Guerriau », « Pen-ar-Barrez », « Kerleït ».

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- Mesures diurnes et nocturnes,
- Prise en compte des conditions météorologiques homogènes,
- Mesures en période d'absence de feuilles (automne-hiver) afin de prendre en considération les niveaux résiduels a priori les plus faibles et en période de présence de feuilles (printemps-été), période où les feuilles contribuent à élever le niveau résiduel.

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article II-7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II-6, les analyse et les

interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il doit mettre en place des mesures compensatoires (bridages, coupures temporaires...) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de deux mois. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article II-8 : Harmonisation avec les parcs présents dans l'environnement proche

Dans la mesure où d'autres parcs éoliens seraient présents dans l'environnement proche de celui de Plouyé, l'exploitant veillera, dans la mesure du possible à coordonner les flashes lumineux entre les parcs.

Article II-8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article III-1 : Les mesures liées à la construction

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Le bénéficiaire de l'autorisation fera connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest :
 - les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

- pour chacune des éoliennes les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises) ;
- Le bénéficiaire de l'autorisation devra impérativement transmettre à la DGAC – service national d'ingénierie aéroportuaire – pôle de Nantes, un mois avant le début des travaux, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, joint à l'avis de la DGAC du 17 septembre 2015.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Sans objet

Titre V

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'approbation du projet d'ouvrage électrique privé au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie

Article V-1 : Approbation du projet d'ouvrage

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage privé comportant les lignes électriques souterraines HTA (20 kv) et le poste de livraison pour le raccordement interne du parc éolien de Plouyé localisé sur la commune de Plouyé est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article V-2 : Exécution des ouvrages

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les ouvrages prévus sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Article V-3 : Obligations dévolues au pétitionnaire

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que les autres obligations qui lui sont dévolues, à savoir :

- les installations seront exécutées conformément aux dispositions des articles L.323-12, R.323-23 et D.323-24 du Code de l'Énergie, selon les règles de l'art et répondront aux prescriptions du dernier Arrêté Interministériel connu déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les lignes d'énergie électrique. (Arrêté du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 et celui du 10 mai 2006) ;
- un contrôle technique sera diligenté en application des articles L.323-11 à L.323-13 et R.323-30 à R.323-32 du code de l'énergie et dans le respect des conditions prévues par l'arrêté d'application du 14 janvier 2013.
- la transmission au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (Enedis) les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privés dans son SIG des ouvrages, en application de l'article R.323-29 du Code de l'Énergie. Cette transmission respectera, en outre, les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être

enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité

- l'enregistrement de son ouvrage dans le "guichet unique" géré par l'INERIS en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement et qui sont relatives à la sécurité des travaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

Le pétitionnaire devra justifier auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne qu'il a satisfait aux obligations administratives qui lui incombent.

Article V-4 : Modification du projet d'ouvrage

Toute modification du projet d'ouvrage électrique privé devra être portée à la connaissance du Préfet du Finistère. En fonction de la nature de cette modification, celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle instruction.

Titre VI

Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Sans objet

Titre VII

Dispositions diverses

Article VII-1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R. 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes.

I. Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article VII-2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PLOUYE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de PLOUYE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Finistère l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Énergie Plouyé SAS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Plouyé, Berrien, Brennilis, Collorec, Huelgoat, La Feuillée, Landeleau, Loqueffret, Locmaria-Berrien, Plonevez du Faou, Poullaouen dans le département du Finistère.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Finistère et aux frais de la société Énergie Plouyé SAS dans deux journaux diffusés dans le département.

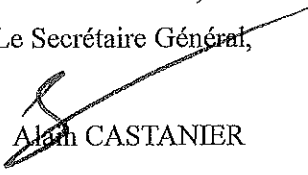
L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 1 de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article VII-3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Plouyé et au bénéficiaire de l'autorisation unique, la société Énergie Plouyé SAS.

Fait à Quimper le 7 novembre 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le sous-préfet de Châteaulin
- Société ENERGIE PLOUYE SAS
- DREAL Rennes, UD DREAL 29, DDTM
- Messieurs les maires de PLOUYE, BERRIEN, BRENNILIS
COLLOREC, HUELGOAT, LA FEUILLEE, LANDELEAU, LOQUEFFRET,
LOCMARIA-BERRIEN, PLONEVEZ DU FAOU, POULLAOUEN